Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_61-DE

République Française

Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Comblessac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	15
Quorum respecté		

Date de la convocation
13/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Et publication ou notification

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à vingt heures,
Le Conseil Municipal de Comblessac, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de RICAUD Christophe, Maire

Présents :
RICAUD Christophe
GERARD Philippe
CAIZES Michel
FEVRIER Jean-Pierre
BEAUDOUIN Isabelle
ROUSSIERE Didier
GILBERT Donatien
MOTEL Romain
CHAUVEL Anais
THEAUDIN Stéphanie

Absences excusées :

DANILO Franck	Ayant donné pouvoir à	CAIZES Michel
BERHAULT Patricia	Ayant donné pouvoir à	GERARD Philippe
BOUCHET Alexandra	Ayant donné pouvoir à	CHAUVEL Anais
MOTAIS Elodie	Ayant donné pouvoir à	FEVRIER Jean-Pierre
VARRIER Karine	Ayant donné pouvoir à	MOTEL Romain

Absences : //

A été nommé secrétaire de séance : GERARD Philippe

2026-61- CCID RENOUVELLEMENT SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES 2026

L'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants (pour les communes de 2000 habitants ou moins)

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La CCID émet un avis sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux.

Elle participe à l'évaluation foncière des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance et se réunit à la demande du Service Départemental des Impôts Fonciers de Rennes.

Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_61-DE

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Tous les contribuables remplissant les conditions posées au 3ème alinéa de l'article 1650 du Code Général des Impôts, peuvent être amenés à siéger au sein de la CCID, c'est-à-dire :

- ✧ Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- ✧ Être âgés de 18 ans au moins ;
- ✧ Jouir de leurs droits civils ;
- ✧ Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisations foncières des entreprises)
- ✧ Être familiarisés avec les circonstances locales
- ✧ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

En plus des critères évoqués précédemment, il a également été retenu la disponibilité de ces personnes et la connaissance de la commune, la Direction Générale des Finances Publiques procédera à une désignation d'office.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, **dans le délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal,**

Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans La liste proposée annexée

Sur ce rapport :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1650 ;

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs devant être composée de sept membres (pour Comblessac) :

- ✧ Le maire ou l'adjoint délégué, président
- ✧ Six commissaires titulaires (il y a 6 suppléants également) ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

Considérant que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation) ;

Considérant que cette commission dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 035-213500846-20260520-2026_61-DE

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal ;

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées ;

Considérant la liste proposée par M Le Maire ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'Approuver la liste de présentation telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire
Christophe RICAUD

MAIRIE de COMBLESSAC
35 (I.-et-V.)

Le secrétaire de séance
Philippe GERARD